

# DECISION DCC 21-394 DU 29 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2021 sous le numéro 1857/340/REC-21, par laquelle monsieur Djafarou HAMA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, tentative de vol à mains armées et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, par ordonnance de placement en détention provisoire du juge du 7<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le 26 juillet 2018 ; qu'il dénonce la lenteur que connaît cette procédure qui retarde par voie de conséquence, son règlement définitif ;

**Considérant** que le juge d'instruction du 5<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, observe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel et de mise en accusation devant le tribunal de première instance

95

Sm

statuant en matière criminelle le 02 avril 2020 ; que le juge d'instruction ainsi dessaisi, a transmis le dossier au procureur de la République ; qu'il conclut qu'au cours de l'information qui a duré moins de trente (30) mois, la détention du requérant a été régulièrement renouvelée ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, dispose qu'« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où le mandat de dépôt est du 26 juillet 2018, l'information judiciaire a duré environ dix-neuf (19) mois ; que la durée légale de trente (30) mois, prescrite en matière criminelle, n'est pas dépassée ; que dès lors, la détention la détention provisoire de monsieur Djafarou HAMA, n'est pas abusive ;

**Considérant** que par ailleurs, si à la date de saisine, l'inculpé n'a pas été présenté à une juridiction après trente-neuf (39) mois, ces trente-neuf (39) mois sont inférieurs au seuil de cinq (05) ans, fixé en matière criminelle, pour la présentation à une juridiction de jugement ; qu'en effet, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code

nt

fn

de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*  
- cinq (05) ans en matière criminelle ;  
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution aux termes duquel « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* », et qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention provisoire de monsieur Djafarou HAMA n'est pas abusive.

**Article 2 :** **Dit** que le délai de jugement n'est pas anormalement long.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djafarou HAMA, à monsieur le juge d'instruction du cinquième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

